

FICHE REPERE N°1– PREVOYANCE/SANTE

Règles d'indemnisation des arrêts de travail (mise à jour au 08/02/2022)

- **Règles générales**

Ces dispositions d'ordre général sont susceptibles d'être amendées en fonction des discussions qui pourraient intervenir avec les partenaires sociaux de nos branches professionnelles ; ce qui pourrait alors nécessiter une prise en charge rétroactive de certains arrêts.

- **Santé**

Les contrats complémentaires santé prennent en charge les dépenses de santé engagées par les assurés infectés par le COVID-19, à hauteur des garanties souscrites, dans les mêmes conditions que la grippe saisonnière. Il s'agit principalement des dépenses en lien avec :

- la consultation de médecins (y compris la téléconsultation) ;
- les frais liés à une hospitalisation ;
- les dépenses de médicaments ;
- Les frais liés aux analyses.

Sauf garantie particulière du contrat, les dépenses non remboursées par l'assurance maladie obligatoire (comme les masques et les gels hydroalcooliques par exemple) ne sont pas couvertes par les complémentaires santé.

- **Prévoyance**

1. **Personnes en arrêt pour maladie (porteuses du virus ou en raison d'une autre maladie)**

L'arrêt de travail des personnes porteuses du virus doit être considéré comme un arrêt maladie « classique ». Cet arrêt est délivré par le médecin traitant ou à défaut, par un médecin ayant pris en charge la personne (ville ou hôpital).

En cas d'incapacité de travail, Klesia prend en charge selon les garanties des contrats de prévoyance, c'est-à-dire à hauteur du niveau d'indemnisation et après la période de franchise (période minimale à l'issue de laquelle les prestations commencent à être versées) prévue au contrat.

Les mêmes dispositions s'appliquent s'agissant de la garantie décès des contrats de prévoyance.

2. **Personnes en arrêt « symptôme Covid-19 »**

Du 10 janvier au 30 septembre 2021 puis du 30 octobre 2021 au 31 décembre 2022, les salariés qui ne peuvent pas télétravailler et qui ressentent des symptômes du Covid-19 peuvent obtenir un arrêt de travail en s'inscrivant sur le site <https://declare.ameli.fr>. Cet arrêt donne lieu, sans jour de carence, au paiement d'indemnités journalières de sécurité sociale et d'un complément de rémunération versé par l'employeur (au titre de la garantie maintien de salaire).

Le salarié doit :

- remplir une déclaration d'isolement en ligne.
En contrepartie, il obtient un justificatif d'arrêt de travail pour une durée de 4 jours maximum à envoyer à son employeur et un numéro de dossier unique à conserver ;

- passer un test de dépistage PCR/antigénique dans les 2 jours suivant cette déclaration (le lieu de dépistage et la date de résultat du test sont à déclarer sur le site <https://declare.ameli.fr>). Le résultat du test est réputé parvenir dans les 2 jours qui suivent le dépistage.

Quel que soit le résultat du test, le salarié a droit à des indemnités journalières de sécurité sociale entre la date de la déclaration et la date de résultat du test.

Ces arrêts n'étant pas consécutifs à une maladie avérée (en attente de résultat du test), Klesia ne les prend pas en charge.

En revanche, si le résultat du test est positif, il donne lieu à une prolongation de l'arrêt de travail initial sous la forme d'un arrêt maladie « classique ». Celui-ci sera alors pris en charge par Klesia selon les dispositions contractuelles (c'est-à-dire à hauteur du niveau d'indemnisation et après la période de franchise édictés).

Exemple :

Arrêt de travail le 10/01/2021 : arrêt « symptôme Covid-19 », suivi d'une prolongation sous la forme d'un arrêt maladie « classique » (Covid 19 avéré).

Prise en charge par Klesia :

- si délai de franchise de 3 jours : prise en charge à compter du 13/01, soit le 4^{ème} jour de l'arrêt « symptôme Covid-19 » jusqu'au terme de l'indemnisation au titre de l'arrêt maladie « classique » ;
- si délai de franchise de 90 jours : prise en charge de l'arrêt maladie « classique » Covid-19 à compter du 10/01 + 90 jours.

3. Personnes en arrêt pour « autotest positif »

A compter du 28 avril jusqu'au 30 septembre 2021 puis du 30 octobre 2021 au 31 décembre 2022, les salariés dont le résultat d'un autotest de détection antigénique est positif peuvent obtenir un arrêt de travail. Pour ce faire, ces derniers doivent réaliser un test de détection au Covid-19 par test PCR/antigénique dans un délai de deux jours à compter du début de l'arrêt de travail.

Cet arrêt sera effectif jusqu'à la date d'obtention du résultat du test.

Ces arrêts n'étant pas consécutifs à une maladie avérée (en attente de résultat du test), Klesia ne les prend pas en charge.

En revanche, si le résultat du test PCR/antigénique est positif, il donne lieu à une prolongation de l'arrêt de travail initial sous la forme d'un arrêt maladie « classique ». Celui-ci sera alors pris en charge par Klesia selon les dispositions contractuelles (c'est-à-dire à hauteur du niveau d'indemnisation et après la période de franchise édictés).

Exemple :

Arrêt de travail le 28/04/2021 : arrêt « autotest », suivi d'une prolongation sous la forme d'un arrêt maladie « classique » (Covid 19 avéré).

Prise en charge par Klesia :

- si délai de franchise de 3 jours : prise en charge à compter du 01/05, soit le 4^{ème} jour de l'arrêt « autotest » jusqu'au terme de l'arrêt maladie « classique » ;
- si délai de franchise de 90 jours : prise en charge de l'arrêt maladie « classique » Covid-19 à compter du 28/04 + 90 jours.

4. Personnes en arrêt pour risque élevé (personnes vulnérables)

Il s'agit des personnes à l'état de santé jugé fragile au titre des pathologies listées par le décret du 8 septembre 2021 n° 2021-1162, qui ne peuvent pas bénéficier des mesures de protection renforcées sur leur lieu de travail et qui se trouvent dans l'impossibilité de télétravailler.

Depuis le 1^{er} mai 2020, ces salariés sont placés en activité partielle et ne peuvent plus bénéficier d'un arrêt de travail à ce titre.

5. Personnes proches d'une personne vulnérable

Il s'agit des personnes qui partagent leur domicile avec une personne vulnérable en arrêt pour risque élevé, qui ne peuvent pas télétravailler et qui bénéficient d'un arrêt de travail à ce titre délivré par le médecin traitant ou à défaut, par un médecin de ville.

Depuis le 1^{er} mai 2020, il n'existe plus de motif d'arrêt de travail dérogatoire à ce titre.

6. Personnes en arrêt pour confinement

Il s'agit des personnes qui font l'objet de mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, qui se trouvent dans l'impossibilité de travailler et pour lesquelles aucune autre solution n'a été trouvée avec l'employeur. Leur arrêt de travail est délivré par le médecin traitant ou à défaut, par un médecin de ville.

Depuis le 17 mars 2020, il n'existe plus de motif d'arrêt de travail dérogatoire à ce titre.

7. Personnes en arrêt pour garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'enfants en situation de handicap

Il s'agit des parents d'enfants de moins de 16 ans et des parents d'enfants en situation de handicap sans limite d'âge, dont l'établissement d'accueil ou la classe est fermé ou dont les enfants sont identifiées comme cas contact, et qui ne peuvent pas télétravailler.

Depuis le 1^{er} mai 2020, ces salariés sont placés en activité partielle et ne peuvent plus bénéficier d'un arrêt de travail à ce titre.

8. Personne en arrêt « cas contact »

Il s'agit de personnes ayant eu un contact à risque avec une personne contaminée par le Covid-19 qui font l'objet de mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile et qui se trouvent dans l'impossibilité de télétravailler.

Leur demande d'arrêt de travail doit s'effectuer en ligne par le biais du site internet Ameli : « <https://declare.ameli.fr/cas-contact/conditions> ».

Ces arrêts d'une durée maximale de 7 jours sont indemnisés depuis le 3 octobre 2020 jusqu'au 30 septembre 2021 puis du 30 octobre 2021 au 31 décembre 2022 par la sécurité sociale et ce dès le premier jour (suppression des 3 jours de carence).

Ces arrêts n'étant pas consécutifs à un accident ou une maladie, Klesia ne les prend pas en charge sauf décision contraire.

En revanche, si au cours de cet arrêt un test de dépistage PCR/antigénique est réalisé et que le résultat est positif, il donnera lieu à une prolongation de l'arrêt de travail initial sous la forme d'un arrêt maladie « classique », qui sera alors pris en charge par Klesia selon les dispositions contractuelles (c'est-à-dire à hauteur du niveau d'indemnisation et après la période de franchise édictés).

Exemple :

Arrêt de travail le 10/01/2021 : arrêt « cas contact », suivi d'une prolongation sous la forme d'un arrêt maladie « classique » (Covid 19 avéré).

Prise en charge par Klesia :

- si délai de franchise de 3 jours : prise en charge à compter du 13/01, soit le 4^{ème} jour de l'arrêt « cas contact » jusqu'au terme de l'indemnisation au titre de l'arrêt maladie « classique » ;
- si délai de franchise de 90 jours : prise en charge de l'arrêt maladie « classique » Covid-19 à compter du 10/01 + 90 jours.

9. Personnes se déplaçant vers un DROM-COM ou un pays particulièrement touché par le Covid-19

Il s'agit de personnes :

- amenées à se déplacer vers :
 - o un territoire DROM-COM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon),
 - o un pays ou des territoires confrontés à une circulation particulièrement active de l'épidémie ou à la propagation de certains variants du Covid-19 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire (liste de pays rouges¹ définie par un arrêté),
- et faisant l'objet d'une mesure de placement en isolement ou de mise en quarantaine à leur arrivée sur le territoire et/ou de retour sur le territoire métropolitain français.

Ces arrêts n'étant pas consécutifs à un accident ou une maladie, Klesia ne les prend pas en charge.

En revanche, si un test PCR/antigénique est réalisé pendant ou à l'issue de l'arrêt de travail et que le résultat est positif, il donne lieu à un arrêt maladie « classique » pour Covid-19 avéré. Ce dernier sera alors pris en charge par Klesia selon les dispositions contractuelles (c'est-à-dire à hauteur du niveau d'indemnisation et après la période de franchise édictés).

Exemple :

Arrêt « personne se déplaçant vers un DROM-COM » du 01/01 au 07/01/2021, suivi d'un arrêt maladie « classique » pour Covid-19 avéré à compter du 08/01/2021.

⇒ prise en charge par Klesia de l'arrêt maladie « classique » Covid-19 :

- si délai de franchise de 3 jours : prise en charge à compter du 11/01, soit le 4^{ème} jour de l'arrêt « cas contact » jusqu'au terme de l'indemnisation au titre de l'arrêt maladie « classique » ;
- si délai de franchise de 90 jours : prise en charge de l'arrêt maladie « classique » Covid-19 à compter du 08/01 + 90 jours.

* * *

¹ Les pays sur la liste des pays rouges au 08/01/22 : Afghanistan, Afrique du Sud, Biélorussie, Botswana, Eswatini, Etats-Unis, Géorgie, Île Maurice, Lesotho, Malawi, Moldavie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nigéria, Pakistan, République Démocratique du Congo, Russie, Serbie, Suriname, Tanzanie, Turquie, Ukraine, Zambie et Zimbabwe.

Synthèse des prises en charge des arrêts Covid-19 :

Arrêts Covid-19	Prise en charge
Arrêt maladie Covid-19	OUI jusqu'au 31/12/22
Arrêt « symptôme covid-19 » Arrêt « autotest positif » Arrêt « cas contact » Arrêt « DROM-COM » Arrêt « pays liste rouge »	OUI si test covid-19 PCR/antigénique positif : <ul style="list-style-type: none"> • Du 10/01/21 au 30/09/21 puis du 30/10/21 au 31/12/2022 • Du 28/04/21 au 30/09/21 puis du 30/10/21 au 31/12/2022 • Du 03/10/21 au 30/09/21 puis du 30/10/21 au 31/12/2022 • Du 03/10/21 au 30/09/21 puis du 30/10/21 au 31/12/2022 • Du 01/01/21 au 30/09/21 puis du 30/10/21 au 31/12/2022